

18 septembre 2010



Liste des interdictions 2011

Notes explicatives : Liste des interdictions 2011 de l'AMA

Introduction

Les membres de la communauté antidopage devraient être informés que tous les commentaires fournis pour le projet de Liste 2011 ont fait l'objet de discussions et réflexions consciencieuses. Les membres comprendront que les suggestions n'ont pas toutes été admises ou incorporées dans la Liste des interdictions 2011, mais tel qu'il est précisé dans le présent document, les modifications au projet de Liste ont été rendues possibles grâce aux contributions et aux propositions de plusieurs de nos partenaires.

S0 SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Cette section a été ajoutée afin d'aborder la question de l'abus de substances qui sont présentement à un stade expérimental de développement ou qui ne sont pas ou plus permises pour l'usage humain.

S1 AGENTS ANABOLISANTS

Cette section a été modifiée légèrement afin de standardiser l'orthographe de certaines substances.

S2 HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE ET SUBSTANCES APPARENTÉES

S2.1 : Cette section a été modifiée afin d'inclure la dénomination commune internationale de l'hématide – « péginasatide ». Afin de refléter le nombre croissant de substances développées pour stimuler l'érythropoïèse, les stabilisateurs de facteur inductible par l'hypoxie (HIF) ont été ajoutés à titre d'exemples pour cette classe de produits.

S2.3 : Les questions liées à l'usage des insulines et d'autres substances apparentées feront l'objet de révisions subséquentes par le Groupe d'experts Liste en 2011.

S2.6 : Les préparations dérivées des plaquettes ont été retirées de la Liste à la suite d'une évaluation du manque de preuves actuelles quant à l'usage de ces méthodes à des fins d'amélioration de la performance, et ce, nonobstant le fait que ces préparations contiennent des facteurs de croissance. Les études actuelles sur les PRP ne démontrent pas de potentiel d'amélioration de la performance au-delà d'un effet thérapeutique. Il est à noter que les facteurs de croissance individuels sont interdits lorsqu'ils sont administrés sous forme de substances purifiées, tel que précisé dans la section S.2.5.

S3 BÉTA-2 AGONISTES

Le Groupe d'experts Liste de l'AMA a apporté de modifications à la section S3 (béta-2 agonistes) en réponse aux préoccupations exprimées par les membres de la communauté sportive. Toute référence à la "déclaration *d'usage*" a été éliminée. Il subsiste des préoccupations quant aux effets d'amélioration de la performance des béta-2 agonistes lorsqu'ils sont pris à fortes doses. La Liste interdit la prise de tous les béta-2 agonistes, sauf le salbutamol (maximum 1600 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol par inhalation conformément à l'usage thérapeutique prescrit. Les niveaux seuils urinaires continuent de s'appliquer au salbutamol; des travaux sont toujours en cours pour développer des niveaux seuils pour d'autres béta-2 agonistes.

La question des béta-2 agonistes continuera de faire l'objet de recherches à l'AMA afin d'assurer que la prise de ces substances à fortes doses soit évitée et interdite, mais que les soins et traitements appropriés aux sportifs asthmatiques soient facilités. La supervision continue de l'usage de ces médicaments restera prioritaire; il est à prévoir que d'autres modifications seront apportées quant à la prise en compte de ces substances dans un proche avenir.

S5 DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

- L'interdiction du glycérol n'est pas destinée à empêcher l'ingestion naturelle de cette substance, que l'on retrouve généralement dans une variété de produits alimentaires et articles cosmétiques. Un sportif normalement exposé à de tels produits ne subira pas de contrôle positif pour cette substance interdite.
- La « *desmopressine* » a été ajoutée à titre d'exemple d'agent masquant.
- Le dernier paragraphe de la section S5 a été révisé afin d'apporter plus de précisions aux conséquences de la détection de substances exogènes à leurs

niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils en présence d'un diurétique ou d'un autre agent masquant. Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) est accordée pour un agent masquant, la détection de la substance exogène à seuil à quelque concentration que se soit, sera rapportée comme *résultat d'analyse anormal* par le laboratoire; pour ces motifs, une AUT est également requise pour la substance exogène à seuil si applicable.

M1 AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

De légères modifications ont été apportées à la terminologie de cette section afin d'assurer une cohérence au niveau du style et de la syntaxe.

M2 MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

M2.2 : Nous attirons l'attention sur le fait que des informations médicales sont diffusées sur le site Web de l'AMA (http://www.wada-ama.org/Documents/Science_Medicine/Medical_info_to_support_TUECs/WADA_Medical_info_IV_infusions_v.2.2_March2010_FR.pdf) pour appuyer les décisions des CAUT sur le recours aux perfusions intraveineuses.

M2.3 : L'interdiction de « la séquence de prélèvement, manipulation et réinjection de sang total » n'est pas destinée à prévenir la plasmaphérèse, une forme spécialisée de don de sang, et d'autres processus semblables souvent réalisés par les sportifs faisant preuve de civisme et qui n'impliquent pas la ré-administration de sang total. Cette interdiction couvre le processus au cours duquel le sang du sportif est prélevé, traité puis réinjecté. Ceux qui subissent des traitements d'hémodialyse, notamment pour le traitement de néphropathie chronique, devront demander une AUT pour une telle procédure (et pour les substances utilisées dans le cadre d'un tel traitement).

M3 DOPAGE GÉNÉTIQUE

Des modifications importantes ont été apportées à la terminologie et à l'organisation de cette section à des fins de précision.

S6 STIMULANTS

- Le stimulant « méthylhexanéamine » (qui peut, comme de nombreuses autres substances, porter une autre appellation chimique) a été intégré dans la catégorie de substances spécifiées. Cette substance est souvent commercialisée aujourd'hui comme complément alimentaire nutritif et peut fréquemment porter l'appellation « essence de géranium » ou « extrait de racine de géranium ».

- Une modification mineure a été apportée à l'orthographe de « *levmetamfétamine* »

S8 CANNABINOÏDES

Des modifications ont été apportées à cette section afin de préciser que les substances analogues à la marijuana (cannabimimétiques) font partie de la Liste.

S9 GLUCOCORTICOÏDES

La section reste inchangée au regard de la Liste de 2010 pour ce qui est des voies d'administration des glucocorticoïdes. Une supervision constante quant à l'usage de ces substances continue d'être exercée. Les travaux de développement de niveaux seuils pour détecter et mieux rapporter ces substances sont en cours. Il est anticipé que d'autres modifications seront apportées à cette section dans un proche avenir. Les références à la « déclaration *d'usage* » et à « l'autorisation d'usage à des fins thérapeutique » ont été supprimées.

P1 ALCOOL

Des modifications ont été apportées à la demande de l'Union Internationale de Pentathlon Moderne (UIPM); en raison de changements au format de compétition, l'alcool n'est plus interdit en pentathlon moderne, dans les disciplines incluant le tir.

P2 BÉTA-BLOQUANTS

- À la demande de la fédération Fédération Internationale de Bobsleigh et de Tobogganing (FIBT), les bêta-bloquants sont désormais interdits en bobsleigh et en luge.
- À la demande de la fédération [Fédération Internationale de Gymnastique (FIG)], les bêta-bloquants ne sont plus interdits en gymnastique.
- À la demande de la fédération [World Darts Federation (WDF)], les bêta-bloquants sont maintenant interdits dans le sport des fléchettes.